RÈGLEMENT NUMÉRO 20-562 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LES COURS D'EAU VANDAL, BRANCHE 6 (SAINT-SIMON), RIVIÈRE DELORME, BRANCHE 46 (SAINT-HYACINTHE) ET RIVIÈRE DELORME, BRANCHES 52, 53 ET 54 (SAINT-HYACINTHE) – CONTRAT 04811-15962 (003-2020)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 20-562 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le règlement a pour objet l'établissement des quotes-parts aux municipalités concernées par le projet de travaux à être effectués sur les cours d'eau Vandal, branche 6, situé dans la municipalité de Saint-Simon, Rivière Delorme, branche 46 et Rivière Delorme, branches 52, 53 et 54, situés dans la Ville de Saint-Hyacinthe, de manière à ce que les dépenses relatives à ces travaux, incluant les honoraires, soient payables par les municipalités visées par le présent règlement.

ARTICLE 3- RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts visées au présent règlement sont réparties selon le bassin versant et répartit comme suit et selon les annexes retrouvées à ce règlement :

Rivière Delorme, branche 52, 53 et 54	100 %	Ville de Saint-Hyacinthe	Annexe A-1
Cours d'eau Vandal, branche 6	100 %	Municipalité de Saint-Simon	Annexe A-2
Rivière Delorme, branche 46	100 %	Ville de Saint-Hyacinthe	Annexe A-3

ARTICLE 4-PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

La perception, le versement et l'application, le cas échéant, des intérêts sont effectués conformément aux dispositions du *Règlement numéro 19-549 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2020*, et ses amendements, le cas échéant, particulièrement celles apparaissant au paragraphe c) de l'article 4.1 ainsi qu'aux articles 5 et 6.

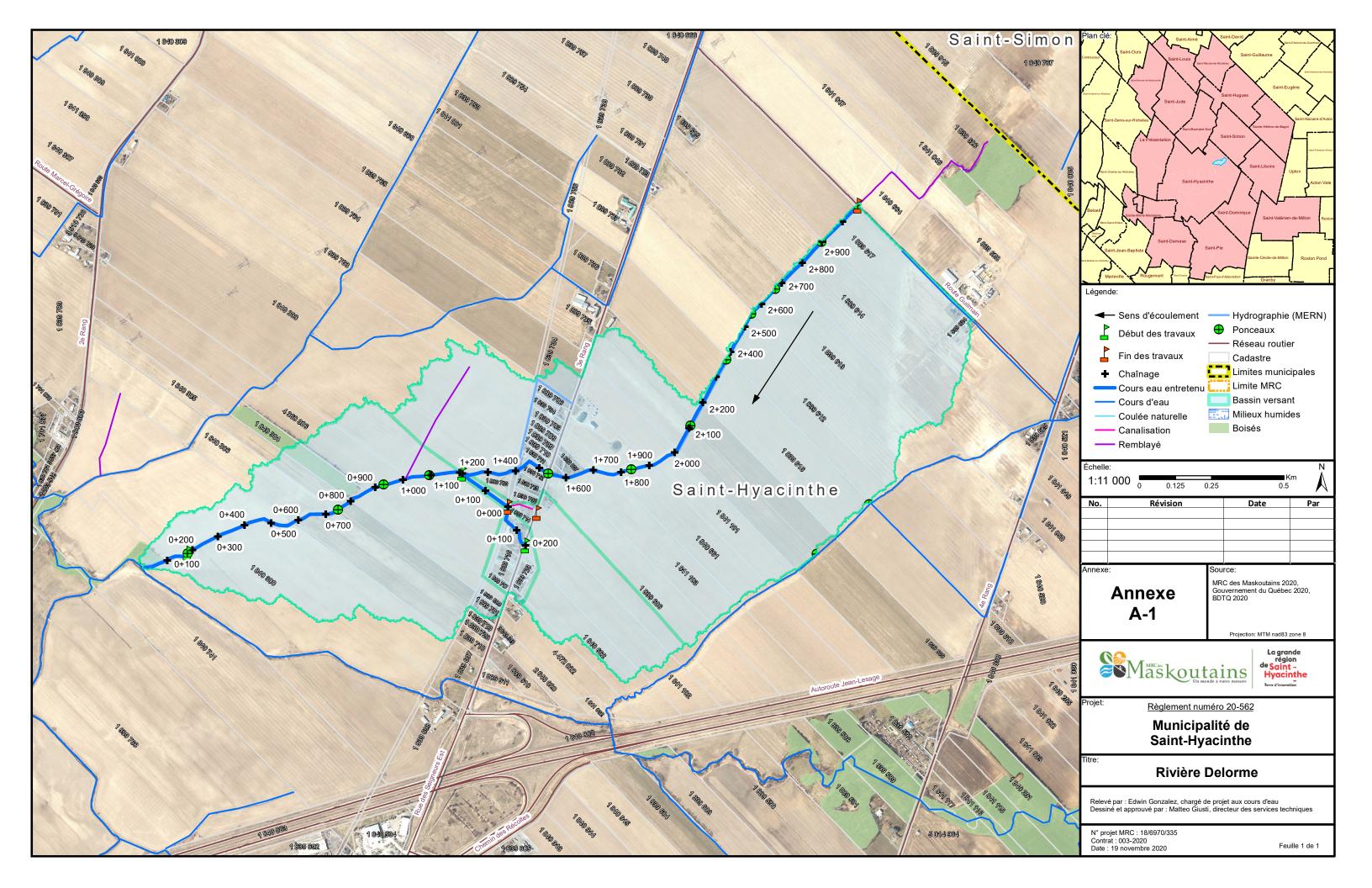
ARTICLE 5-	ENTRÉE EN VIGUEUR		
Le présent règl	ement entre en vigueur conformém	ent à la loi.	
ADOPTÉ à Sai	nt-Hyacinthe, le % jour du mois de	décembre 2020.	
SIGNÉ à Saint-	Hyacinthe, le 9e jour du mois de dé	cembre 2020.	
Francine Morin, pre	éfet	Me Magali Loisel, greffière et avocate	
Avis do motion :	25 nc	ayambra 2020	

Avis de motion : 25 novembre 2020 Adoption du règlement : 9 décembre 2020 (Rés. 20-12-) Affichage de l'avis : décembre 2020

Entrée en vigueur :

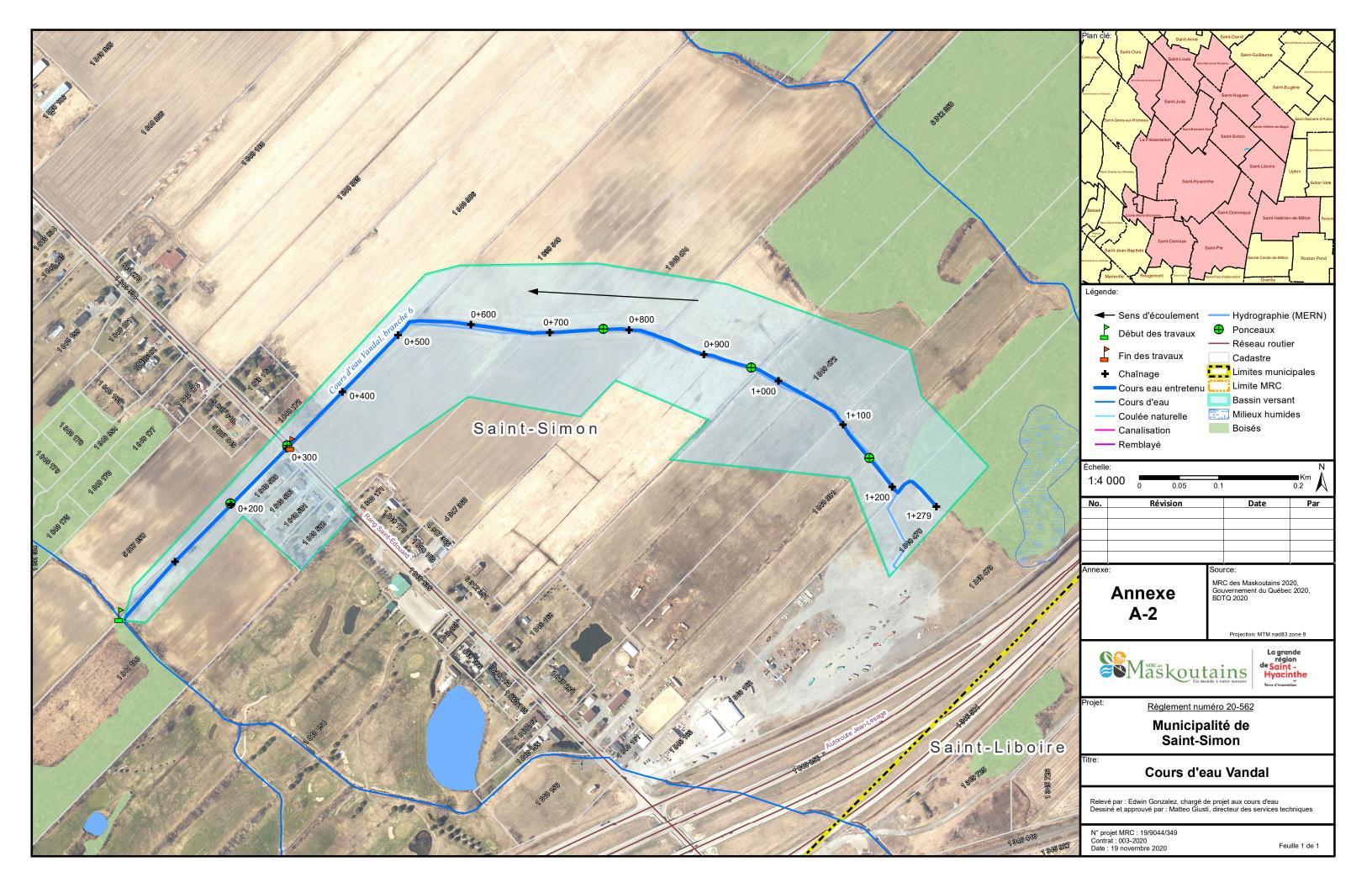
ANNEXE A-1

BASSINS VERSANTS (Article 3)



ANNEXE A-2

BASSINS VERSANTS (Article 3)



ANNEXE A-3

BASSINS VERSANTS (Article 3)

